

Réunion publique du Conseil Municipal
Vendredi 28 mars 2008



Le 28 mars 2008 à 20 H 30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 22 mars 2008, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Yves THEBAULT, Maire.

Etaient présents : M. THEBAULT, Mme BERTAU, M. LEVILAIN, Mme GUILLAUME, M. JOUADE, Mme MARTIN, MM. BRIAND, HILLIGOT, Mesdames BROSSAULT, AUFFRET, BLIN, MM. RENAULT, JAVAUDIN, Mme HUREL, MM. BARRE, LANGOUET, Mesdames LASNE, GOHIER, HAMON, M. BODEVEIX, Mme ARRONDEL-GIBOIRE, MM. FERRE, TOURNEDOUE, Mesdames GAUTHIER, NICOLAS, M. LECLERC, formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : M. COMMANAY, Mesdames LEON, PILLET.

Pouvoirs : M. BRIAND, Mme NICOLAS, M. LECLERC.

Monsieur HILLIGOT Jean-Paul, Adjoint, a été élu secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- 1) Commission d'appel d'offres.
- 2) Centre Communal d'Action Sociale. Election des délégués.
- 3) Commissions Municipales.
- 4) Communauté de Communes de Moyenne Vilaine et du Semnon. Election des délégués.
- 5) Communauté de Communes. Commission d'évaluation des charges.
- 6) Syndicat d'aménagement du Bassin du Semnon. Election des délégués.
- 7) Syndicat Intercommunal des Eaux du Pays de BAIN. Election des délégués.
- 8) Sivu du Lycée de Bain de Bretagne. Election des délégués.
- 9) Délégués du Conseil Municipal auprès des établissements scolaires.
- 10) Délégués du Conseil Municipal auprès d'organismes divers.
- 11) Association des Pays des Vallons de Vilaine.
- 12) Délégation au Maire.
- 13) Indemnités de fonction du maire et des adjoints.
- 14) Indemnité de Conseil au Receveur Municipal.
- 15) Projet de construction de nouvelles salles de sports. Assistance maîtrise d'ouvrage.
- 16) Ateliers Municipaux. Cession à LELY.
- 17) Rénovation Centre Nautique. Avenant au lot N° 8.
- 18) Place de l'Eglise et rue du Pavé. Avenants aux marchés.
- 19) Aménagement du Parking Avenue Patton. Avenants aux marchés.
- 20) Subvention CLSH et Halte Garderie à Familles Rurales. Convention.
- 21) SIVU du Lycée du Pays de BAIN. Retrait de la commune de BOURG DES COMPTES.

1 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Les articles 33 et 35 de la loi N° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république et l'article 22 du Code des Marchés Publics ont fixé la composition d'appel d'offres.

Celle-ci est composée du Maire ou de son représentant et de 5 membres du Conseil Municipal élus par celui-ci à la proportionnelle au plus fort reste. De plus, il est procédé à l'élection des membres suppléants en nombre égal et dans les mêmes conditions.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier. Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1° Un représentant du service technique compétent pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours d'un tel service ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres ;

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents de la personne publique compétents en matière de droit des marchés publics.

Il est proposé de procéder, par vote à bulletins secrets, à une élection valable pour tous les appels d'offres, le Conseil Municipal conservant la faculté de modifier la composition de la commission par délibération.

Décision

- Election des titulaires

Trois listes sont présentées :

- liste 1 : MM. LEVILAIN, HILLIGOT, BRIAND, JOUADE, Mme HUREL

- liste 2 : Mme LEON, M. FERRE, Mme NICOLAS, M. TOURNEDOUET, Mme GAUTHIER

- liste 3 : M. LECLERC, Mme PILLET

Après vote à bulletins secrets ont obtenu :

Votants : 29
Liste 1 : 22 voix
Liste 2 : 5 voix
Liste 3 : 2 voix.

MM. LEVILAIN, HILLIGOT, BRIAND, JOUADE, Mme LEON sont élus en tant que membres titulaires de la commission d'appel d'offres.

- Elections des suppléants

Deux listes sont présentées :

- liste 1 : Mesdames, GUILLAUME, LASNE, AUFFRET, MM. RENAULT, JAVAUDIN
- liste 2 : M. FERRE

Monsieur LECLERC ne prenant pas part au vote, après vote à bulletins secrets, ont obtenu :

Votants : 27
Liste 1 : 22 voix
Liste 2 : 5 voix

Mesdames, GUILLAUME, LASNE, AUFFRET, MM. RENAULT, FERRE sont élus en tant que membres suppléants de la commission d'appel d'offres.

2 – CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE. ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le décret N° 95.562 du 6 mai 1995 relatif aux Centres Communaux d'Action Sociale précise la composition des conseils d'administration de ces organismes.

L'article 7 du décret laisse au Conseil Municipal la liberté de fixer, par délibération, le nombre des membres du C.C.A.S. en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par cet établissement public dans la limite d'un nombre maximum de sept élus désignés par le Conseil Municipal et de sept membres nommés.

Le décret ne précise pas le nombre minimum de membres devant composer le conseil d'administration du C.C.A.S. Il résulte toutefois des dispositions de l'article 138 du Code de la Famille et de l'aide sociale, relatif à la représentation des associations que le conseil d'administration du C.C.A.S. doit comprendre outre son président, trois membres élus et trois membres nommés.

Le Conseil Municipal est invité à :

1. fixer le nombre des membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S., celui-ci devant être compris entre 3 et 7
2. procéder à la désignation de ses membres élus au scrutin secret de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Décision

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de fixer à 6 le nombre des membres de la Commission Administrative du CCAS.

Il est procédé à l'élection au scrutin à bulletins secrets de ces membres. Une seule liste est présentée : Mme MARTIN, M. JOUADE, Mme GOHIER, Mme HUREL, M. TOURNEDOUET, Mme PILLET.

Le nombre des votants est de 29. La liste présentée obtient 29 voix.

Mme MARTIN, M. JOUADE, Mme GOHIER, Mme HUREL, M. TOURNEDOUE, Mme PILLET sont élus en tant que membres de la Commission Administrative du C.C.A.S.

3 – COMMISSIONS MUNICIPALES.

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article L 2121.22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions peuvent avoir un caractère permanent. Le Maire est président de droit de chaque commission.

Pour les communes de plus de 3 500 habitants, les différentes commissions municipales doivent être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle. La loi ne fixant pas de méthode particulière le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un siège.

Il est proposé au Conseil Municipal la création des commissions municipales permanentes ci-dessous :

1. Commission Urbanisme, Développement et Travaux ayant pour compétences : urbanisme, extension de l'agglomération, lotissements, logement, bâtiments communaux, suivi de chantiers, voirie communale, cimetières, relations avec les services techniques,
2. Commission Enseignement, Enfance, Jeunesse ayant pour compétences : relations avec les établissements scolaires, transports scolaires, cantines scolaires, équipements scolaires, centre de loisirs, petite enfance, relations avec les jeunes,
3. Commission Culture et Communication ayant pour compétences : relations avec les associations à caractère culturel, conception animations et fêtes, communication,
4. Commission Affaires Agricoles et Rurales ayant pour compétences : voirie en campagne, Hygiène du milieu, relations avec les agriculteurs, gestion des déchets et relation avec gestionnaire station d'épuration,
5. Commission Sports ayant pour compétences : relations avec les associations sportives, manifestations sportives, équipements sportifs,
6. Commission Affaires Sociales et Relations Internationales ayant pour compétences : relations avec le 3^{ème} âge, relations avec les associations à caractère social, jumelage,
7. Commission Tourisme, Environnement et Evènementiel ayant pour compétences : camping, syndicat d'initiative, chemins de randonnée, fleurissement de la ville, maisons fleuries, évènementiel,
8. Commission Finances ayant pour compétences : budgets, orientations budgétaires, études financières, financement des équipements, contrat de prêts.

Décision

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal fixe la liste des commissions municipales tel que proposée et en arrête la composition à l'unanimité ainsi que suit :

- Commission Urbanisme, Développement et Travaux : M. LEVILAIN, Mme BERTAU, M. JOUADE, Mme HAMON, M. RENAULT, M. BARRE, M. JAVAUDIN, M. LANGOUET, M. FERRE, Mme NICOLAS, M. LECLERC
- Commission Enseignement, Enfance, Jeunesse : Mme BERTAU, M. HILLIGOT, Mme BLIN, Mme AUFFRET, Mme LASNE, M. COMMANAY, M. BODEVEIX, Mme LEON, Mme GAUTHIER, Mme PILLET
- Commission Culture et Communication : Mme GUILLAUME, M. HILLIGOT, Mme ARRONDEL-GIBOIRE, Mme HUREL, Mme GOHIER, Mme BROSSAULT, Mme LEON, M. TOURNEDOUE, Mme PILLET
- Commission Affaires Agricoles et Rurales : M. JOUADE, M. LEVILAIN, M. RENAULT, M. LANGOUET, Mme LASNE, Mme HUREL, M. FERRE, Mme NICOLAS, M. LECLERC
- Commission Sports : M. BRIAND, Mme GUILLAUME, Mme BERTAU, M. BARRE, M. COMMANAY, M. JAVAUDIN, Mme GOHIER, M. TOURNEDOUE, Mme LEON, M. LECLERC
- Commission Affaires Sociales et Relations Internationales : Mme MARTIN, M. BRIAND, Mme BLIN, Mme HUREL, Mme BROSSAULT, Mme HAMON, M. BODEVEIX, M. TOURNEDOUE, Mme GAUTHIER, Mme PILLET
- Commission Tourisme, Environnement et Evènementiel : M. HILLIGOT, Mme MARTIN, M. JOUADE, Mme ARRONDEL-GIBOIRE, Mme AUFFRET, Mme BROSSAULT, M. RENAULT, Mme LEON, Mme GAUTHIER, Mme PILLET
- Commission Finances : M. BIRAND, Mme BERTAU, M. LEVILAIN, Mme GUILLAUME, M. JOUADE, Mme MARTIN, M. HILLIGOT, M. FERRE, Mme NICOLAS, M. LECLERC.

A la demande de Monsieur LECLERC, il est accepté pour son groupe, que si l'élu, membre d'une commission ne peut être présent, il sera suppléé par l'autre membre.

4 – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MOYENNE VILAINE ET DU SEMNON. ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

Rapporteur : Monsieur le Maire

La commune de BAIN DE BRETAGNE adhère à la Communauté de Communes de Moyenne Vilaine et du Semnon qui regroupe les communes des cantons de BAIN DE BRETAGNE et du SEL DE BRETAGNE.

.../...

Les statuts de la Communauté de Communes prévoient qu'elle est administrée par un conseil de communauté dont les membres sont élus par les conseils municipaux des communes associées. Les communes sont représentées chacune par des délégués titulaires et des délégués suppléants à raison de :

- pour les communes de 1 à 999 habitants : 2 délégués
- pour les communes de 1 000 à 1 999 habitants : 3 délégués

- pour les communes de 2 000 à 2 999 habitants : 4 délégués
- pour les communes de plus de 2 999 habitants : 4 délégués plus 1 délégué supplémentaire par tranche complète ou incomplète de 1 000 habitants.

Vu les résultats du recensement complémentaire de 2006 fixant la population de la commune à 7 439 habitants, la commune de BAIN DE BRETAGNE dispose de 9 délégués titulaires et de 9 délégués suppléants.

Le Conseil Municipal est invité à procéder à la désignation de ses délégués par vote à bulletins secrets.

Décision

Une seule liste de titulaires et une seule liste de suppléants sont présentées :

Titulaires : M. THEBAULT, Mme BERTAU, M. JOUADE, M. BRIAND, M. HILLIGOT, M. RENAULT, Mme BROSSAULT, M. FERRE, M. LECLERC

Suppléants : M. LEVILAIN, Mme GUILLAUME, Mme MARTIN, M. BARRE, M. LANGOUET, M. JAVAUDIN, Mme HAMON, Mme NICOLAS, Mme PILLET

Il est procédé à un vote à bulletins secrets : votants : 29. Les listes présentées obtiennent 29 voix.

Sont élus délégués auprès de la Communauté de Communes de Moyenne Vilaine et du Semnon :

Délégués titulaires : M. THEBAULT, Mme BERTAU, M. JOUADE, M. BRIAND, M. HILLIGOT, M. RENAULT, Mme BROSSAULT, M. FERRE, M. LECLERC

Délégués suppléants : M. LEVILAIN, Mme GUILLAUME, Mme MARTIN, M. BARRE, M. LANGOUET, M. JAVAUDIN, Mme HAMON, Mme NICOLAS, Mme PILLET

5 – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES. COMMISSION D'ÉVALUATION DES CHARGES.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans le cadre du passage à la T.P.U., la Communauté de Communes a mis en place une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges.

Le 1^{er} alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts précise que cette commission est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque conseil municipal disposant d'au moins un représentant. La commission rend ses conclusions l'année de l'adoption de la T.P.U. et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

.../...

Le coût des dépenses transférées est évalué d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après la moyenne de leur coût réel dans les trois comptes administratifs précédant ce transfert. Ce coût est réduit, le cas échéant, des recettes de fonctionnement et des taxes afférentes à ces charges.

Cette évaluation est ensuite déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au II de l'article L

5211.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts.

Par délibération en date du 19 février 2002, la Communauté de Communes a décidé de fixer la composition de la commission à 1 représentant par Conseil Municipal. Le Conseil Municipal est invité à désigner son représentant par vote à bulletins secret.

Décision

Monsieur THEBAULT et Mme NICOLAS se déclarent candidats. Le vote à bulletins secrets donne les résultats suivants :

Votants 29

Monsieur THEBAULT : 24 voix

Mme NICOLAS : 5 voix.

Monsieur THEBAULT est désigné en tant que représentant de la commune auprès de la Commission d'évaluation des charges de la Communauté de Communes de Moyenne Vilaine et du Semnon.

6 – SYNDICAT D'AMÉNAGEMENT DU BASSIN DU SEMNON. ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

Rapporteur : Monsieur le Maire

La commune de BAIN DE BRETAGNE adhère au Syndicat d'Aménagement du Bassin du Semnon.

Le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection au scrutin secret et à la majorité absolue des deux délégués qui représenteront la commune au Comité Syndical.

Décision

M. JOUADE, M. HILLIGOT, Mme NICOLAS et M. FERRE se déclarent candidats. Le vote à bulletins secrets donne les résultats suivants :

Votants 29

M. JOUADE : 22 voix

M. HILLIGOT : 22 voix

Mme NICOLAS : 5 voix

M. FERRE : 5 voix

Blancs 2.

M. JOUADE et M. HILLIGOT sont désignés en tant que délégués auprès du Syndicat d'Aménagement du Bassin du Semnon.

7 – SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU PAYS DE BAIN. ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

Rapporteur : Monsieur le Maire

La commune de BAIN DE BRETAGNE adhère au Syndicat des Eaux du Pays de BAIN qui regroupe les communes de BAIN DE BRETAGNE, MESSAC, GRAND FOUGERAY, LA DOMINELAIS et LA NOE BLANCHE et qui a pour compétences la production et la distribution d'eau potable.

Conformément aux statuts du syndicat, le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection au scrutin secret et à la majorité absolue des quatre délégués qui représenteront la commune de BAIN DE BRETAGNE au comité syndical.

Décision

M. THEBAULT, M. LEVILAIN, M. BRIAND, M. HILLIGOT, Mme NICOLAS, M. FERRE, M. TOURNEDOUE, Mme GAUTHIER et M. LECLERC se déclarent candidats.

Le vote à bulletins secrets donne les résultats suivants :

Votants 29

M. THEBAULT : 22 voix

M. LEVILAIN : 22 voix

M. BRIAND : 22 voix

M. HILLIGOT : 22 voix

Mme NICOLAS : 5 voix

M. FERRE : 5 voix

M. TOURNEDOUE : 5 voix

Mme GAUTHIER : 5 voix

M. LECLERC : 2 voix.

M. THEBAULT, M. LEVILAIN, M. BRIAND, M. HILLIGOT sont désignés en tant que délégués auprès du Syndicat des Eaux du Pays de BAIN.

8 – SIVU DU LYCÉE DE BAIN DE BRETAGNE. ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.

Rapporteur : Monsieur le Maire

La commune de BAIN DE BRETAGNE adhère au SIVU du Lycée de BAIN DE BRETAGNE qui regroupe 24 communes et a pour compétence d'assumer la participation financière des collectivités locales demandée par le Conseil Régional et la participation aux travaux d'investissement induits par la construction du Lycée de BAIN.

Conformément aux statuts du Syndicat, le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection au scrutin secret et à la majorité absolue de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants qui représenteront la commune au comité syndical.

Décision

M. THEBAULT, M. VIGOUR, Mme NICOLAS, Mme GAUTHIER, M. LECLERC sont déclarés candidats en tant que titulaires et M. HILLIGOT, M. BARRE, Mme LEON, M. TOURNEDOUE, Mme PILLET en tant que suppléants. Le vote à bulletins secrets donne les résultats suivants :

.../...

Votants 29

Titulaires

M. THEBAULT : 22 voix

M. VIGOUR : 22 voix

Mme NICOLAS : 5 voix

Mme GAUTHIER : 5 voix

M. LECLERC : 2 voix

Suppléants

M. HILLIGOT : 22 voix
M. BARRE : 22 voix
Mme LEON : 5 voix
M. TOURNEDOUET : 5 voix
Mme PILLET : 2 voix.

M. THEBAULT et M. VIGOUR sont désignés en tant que délégués titulaires et M. HILLIGOT et M. BARRE en tant que délégués suppléants auprès du SIVU du Lycée de BAIN DE BRETAGNE.

9 – DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRÈS DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection de :

1. 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants au Conseil d'Administration du Collège du Chêne Vert
2. 2 délégués au Conseil d'Administration du Lycée
3. 1 délégué au Conseil d'Administration de l'Ecole Sainte Anne
4. 1 délégué au Conseil d'Administration de l'I.M.E.

Il est précisé que l'article 142 de la loi 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit que le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les désignations à effectuer ci-dessus entrent dans ce cadre.

Décision

Le Conseil Municipal décide, sur proposition de Monsieur le Maire, à l'unanimité, de procéder à des votes à mains levées pour les désignations auprès des établissements scolaires.

Les votes sont les suivants :

Collège du Chêne Vert

Titulaires

Mme BERTAU : 22 voix
Mme BROSSAULT : 22 voix
M. HILLIGOT : 22 voix
Mme LEON : 5 voix
Mme PILLET : 2 voix

Suppléants

Mme BLIN : 22 voix
Mme GOHIER : 22 voix
M. JOUADE : 22 voix
Mme GAUTHIER : 5 voix
M. LECLERC : 2 voix

Mme BERTAU, Mme BROSSAULT, M. HILLIGOT sont désignés en tant que délégués titulaires, Mme BLIN, Mme GOHIER, M. JOUADE en tant que délégués suppléants auprès du Collège du Chêne Vert.

Lycée Jean Brito

Mme BERTAU : 22 voix
Mme HUREL : 22 voix
Mme PILLET : 2 voix
Abstentions : 5.

Mme BERTAU et Mme HUREL sont désignées en tant que délégués auprès du Lycée Jean Brito.

Ecole Sainte Anne

Mme BERTAU : 22 voix

Mme PILLET : 2 voix

Abstentions 5

Mme BERTAU est désignée en tant que déléguée auprès de l'Ecole Sainte Anne.

I.M.E.

Mme GUILLAUME : 22 voix

Mme PILLET : 2 voix

Abstentions 5.

Mme GUILLAUME est désignée en tant que déléguée auprès de l'I.M.E.

10 – DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRÈS D'ORGANISMES DIVERS.**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection de :

1 délégué auprès d'Arts Vivants en Ille et Vilaine

1 délégué au Comité des Œuvres Sociales des Collectivités Territoriales

1 délégué de l'Association de la Vallée du Semnon

1 délégué à l'Office Cantonal des Sports du canton de BAIN

1 délégué à l'école de musique intercommunale OPUS 17

2 délégués à l'association du Comice Agricole du canton de BAIN DE BRETAGNE

1 délégué auprès de la Sécurité Routière

1 correspondant Défense.

Il est précisé que l'article 142 de la loi 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit que le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les désignations à effectuer ci-dessus entrent dans ce cadre.

Décision

Le Conseil Municipal décide, sur proposition de Monsieur le Maire, à l'unanimité, de procéder à des votes à mains levées pour les désignations auprès des organismes cités dans le présent rapport.

.../...

Les votes sont les suivants :

Arts Vivants

Mme GUILLAUME : 22 voix

Mme PILLET : 2 voix

Abstentions 5

Madame GUILLAUME est désignée en tant que déléguée auprès d'Arts Vivants.

Comité des Œuvres Sociales

Mme MARTIN : 22 voix

Mme PILLET : 2 voix

Abstentions 5

Madame MARTIN est désignée en tant que déléguée auprès du Comité des Œuvres Sociales.

Association de la Vallée du Semnon

Mme GUILLAUME : 22 voix
Monsieur LECLERC : 2 voix
Abstentions 5

Madame GUILLAUME est désignée en tant que déléguée auprès de l'Association de la Vallée du Semnon.

Office Cantonal des Sports

Monsieur BRIAND : 22 voix
Monsieur LECLERC : 2 voix
Abstentions 5

Monsieur BRIAND est désigné en tant que délégué auprès de l'Office Cantonal des Sports.

OPUS 17

Mme GUILLAUME : 22 voix
Mme PILLET : 2 voix
Abstentions 5

Madame GUILLAUME est désignée en tant que déléguée auprès d'OPUS 17.

Comice Agricole

Monsieur JOUADE : 22 voix
Monsieur RENAULT : 22 voix
Monsieur LECLERC : 2 voix
Madame PILLET : 2 voix
Abstentions 5

Monsieur JOUADE et Monsieur RENAULT sont désignés en tant que délégués auprès du Comice Agricole.

Sécurité Routière

Monsieur LEVILAIN : 22 voix
Monsieur LECLERC : 2 voix
Abstentions 5

Monsieur LEVILAIN est désigné en tant que délégué auprès de la Sécurité Routière.

.../...

Correspondant Défense

Monsieur THEBAULT : 22 voix
Monsieur LECLERC : 2 voix
Abstentions 5

Monsieur THEBAULT est désigné en tant que Correspondant Défense.

11 – ASSOCIATION DES PAYS DES VALLONS DE VILAINE.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal est invité à procéder à la désignation de 2 délégués titulaires et d'un délégué suppléant auprès de l'Assemblée Générale des Pays des Vallons de Vilaine.

Il est précisé que l'article 142 de la loi N° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit que le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les désignations à effectuer entrent dans ce cadre.

Décision

Le Conseil Municipal décide, sur proposition de Monsieur le Maire, à l'unanimité, de procéder à un vote à mains levées pour cette désignation.

Titulaires

Monsieur THEBAULT : 22 voix
Madame GUILLAUME : 22 voix
Monsieur LECLERC : 2 voix
Abstentions 5

Suppléants

Monsieur LEVILAIN : 22 voix
Madame PILLET : 2 voix
Abstentions 5

Monsieur THEBAULT et Madame GUILLAUME sont désignés en tant que délégués titulaires et Monsieur LEVILAIN en tant que délégué suppléant auprès de l'Association des Pays des Vallons de Vilaine.

12 – DÉLÉGATION AU MAIRE.

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire peut être, par délégation du Conseil Municipal, chargé pour la durée de son mandat de la prise de certaines décisions :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

.../...

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
.../...
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Sauf disposition contraire dans la délibération du conseil municipal portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le maire notwithstanding les dispositions des articles L 2122.17 et L 2122.19. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur les délégations qu'il souhaite accorder au Maire en précisant, pour celles mentionnées aux 2 – 3 – 15 – 16 – 17 – 20 – 21 ci-dessus les limites à respecter.

Décision

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité donne les délégations ci-dessous au Maire :

- de procéder, dans la limite des emprunts inscrits aux budgets, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
 - de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
 - de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 - de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- .../...
- d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
 - d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
 - de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
 - de réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 1 000 000 €.

13 – INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Les articles L 2123.17 à L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les indemnités qui peuvent être votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire.

En ce qui concerne les communes de 3 500 à 9 999 habitants l'indemnité maximale mensuelle du Maire est fixée à 55 % de l'indice 1015.

D'autre part, les articles L 2123.22 et R 2123.23 prévoient que cette indemnité peut être majorée de 15 % pour les communes chefs lieux de canton.

L'article L 2123.24 précise que les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire sont au maximum égales à 22 % de l'indice 1015. Il est précisé que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Comme l'indemnité de maire, les indemnités des adjoints peuvent être majorées de 15 %, la commune étant chef-lieu de canton.

Il est précisé que lorsque la délibération est postérieure à l'installation du Conseil Municipal, celui-ci peut décider, exceptionnellement, une entrée en vigueur de la délibération à la date d'entrée en fonction des élus. Dans le cas contraire, les indemnités sont versées à compter de la date où la délibération est exécutoire.

Le Conseil Municipal est invité à fixer les indemnités de fonction du Maire et des adjoints et de décider de la date d'entrée en vigueur.

Décision

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal :

- à l'unanimité décide d'appliquer la majoration de 15 % pour chef lieu de canton

.../...

- à la majorité de ses membres, 22 pour et 7 abstentions, fixe les indemnités du Maire et des adjoints à :

Maire : 44,55 % de l'I.B. 1015

1^{er} adjoint : 41,58 % de l'I.B. 1015

2^{ème} adjoint : 27,33 % de l'I.B. 1015

3^{ème} au 7^{ème} adjoint : 22,87 % l'I.B. 1015

- à la majorité de ses membres, 22 pour et 7 abstentions, fixe la date d'entrée en vigueur à la date d'entrée en fonction.

14 – INDEMNITÉ DE CONSEIL AU RECEVEUR MUNICIPAL.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur ARMAND, comptable du Trésor, chargé des fonctions de receveur municipal, peut fournir à la commune des prestations facultatives de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

Ces prestations justifient l'octroi d'une « indemnité de conseil » prévue par l'arrêté du 16 décembre 1983. Cette indemnité peut être modulée en fonction des prestations demandées mais ne peut excéder une fois le traitement brut correspondant à l'indice majoré 150. Elle est calculée par application d'un tarif réglementaire à la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, afférentes aux trois dernières années.

Cette indemnité présente un caractère personnel et sera acquise à Monsieur ARMAND pour la durée du mandat, à moins de suppression ou de modification par délibération spéciale qui devra être motivée.

Décision

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité décide d'accorder à Monsieur ARMAND, comptable du Trésor, une indemnité de conseil au taux maximum.

15 – PROJET DE CONSTRUCTION DE NOUVELLES SALLES DE SPORTS. ASSISTANCE MAÎTRISE D'OUVRAGE.

Rapporteur : Monsieur BRIAND

Dans le cadre de la construction des nouvelles salles de sports, il est proposé de confier à la Direction Départementale de l'Équipement une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur le suivi technique, administratif et financier du marché de maîtrise d'œuvre et sur le suivi des travaux. La rémunération de cette prestation serait la suivante :

- phase de conception des ouvrages : 9 676,47 € H.T.
- phase de réalisation des ouvrages : 9 679,79 € H.T.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette proposition et à autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat à intervenir.

.../...

Décision

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal à la majorité de ses membres, 24 pour et 5 abstentions :

- 1) décide de confier à la D.D.E. une mission d'assistance maîtrise d'ouvrage portant sur le suivi technique, administratif et financier du marché de maîtrise d'œuvre et sur le suivi des travaux de construction de nouvelles salles de sports,
- 2) autorise Monsieur le Maire à signer le contrat à intervenir.

16 – ATELIERS MUNICIPAUX. CESSION À LELY.

Rapporteur : Monsieur LEVILAIN

Par délibération en date du 24 octobre 2005, le Conseil Municipal avait admis de céder à l'entreprise LELY une bande de terrain issue de la parcelle ZD 246 sur lequel est implanté le Centre Technique Municipal.

Après échanges avec l'entreprise cette cession interviendrait aux conditions suivantes :

- cession sous forme d'un triangle d'une superficie d'environ 960 m²
- reconstruction de la clôture et déplacement des silos à la charge de l'acquéreur
- frais de géomètre et de notaire à la charge de l'acquéreur
- prix de vente de 6,10 € / m².

L'avis de France Domaine a été obtenu sous la référence 2007-012V1903.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette cession et à autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir.

Décision

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal à la majorité de ses membres, 22 pour, 5 contre et 2 abstentions :

- 1) décide de céder à l'entreprise LELY une bande de terrain issue de la parcelle ZD 246 d'environ 960 m² au prix de 6,10 € / m² et aux conditions précisées dans le présent rapport
- 2) autorise Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir.

17 – RÉNOVATION CENTRE NAUTIQUE. AVENANT AU LOT N° 8.

Rapporteur : Monsieur LEVILAIN

Suite à une procédure adaptée les travaux de réparation du sinistre et de rénovation du Centre Nautique ont été confiés aux entreprises ci-dessous :

N°	Lot	Entreprises	Montant initial TTC
1	Gros Oeuvre	SARL BALLUET	24 368,97 €
2	Plancher Bois	CONSTRUCTIONS MARTIN	12 063,76 €
3	Couverture	ETS FERATTE	21 232,28 €

.../...

4	Menuiseries	SARL JMD	6 340,00 €
5	Electricité	SARL SERVANT	4 900,01 €
6	Plomberie	BS THERMIE	8 434,42 €
7	Plafonds suspendus	EURL LEGAVE	2 549,51 €
8	Carrelage	EAR MARIOTTE	16 314,65 €
9	Peinture	ETS PENIGUEL MAURICE	2 753,66 €
TOTAL			98 957,26 €

En cours de chantier, il apparut que les travaux réalisés par l'entreprise Mariotte pour le lot n° 8 Carrelage-faïence représentaient une quantité supérieure de traitement d'étanchéité sur 51,10 m².

Ces travaux supplémentaires représentent une plus value de 1.574,34 € TTC soit + 9,65 % par rapport au marché initial du lot et 1,59 % par rapport au total des marchés.

La Commission d'appel d'offres réunie le 18 février 2008 émet un avis favorable à la prise en compte de ces travaux par avenant.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cet avenant et à autoriser Monsieur le Maire à le signer.

Décision

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- 1) approuve l'avenant N° 1 au lot N° 8 de 1 574,34 € T.T.C. au marché avec l'entreprise MARIOTTE
- 2) autorise Monsieur le Maire à signer cet avenant.

18 – PLACE DE L'ÉGLISE ET RUE DU PAVÉ. AVENANTS AUX MARCHÉS.

Rapporteur : Monsieur LEVILAIN

Par marchés notifiés le 26 juin 2007, la commune a confié aux entreprises SCREG-QUEST et SPIE, respectivement les travaux du lot N° 1 : «terrassements – voirie - signalisation - espaces verts – assainissement » et du lot N° 2 : «effacement des réseaux BT, EP, FT et sono » pour l'aménagement de la Place de l'Eglise et de la rue du Pavé.

Les marchés initiaux sont de :

- lot N° 1 : 581 437,01 € T.T.C.
- lot N° 2 : 204 347,36 € T.T.C.

Un avenant N° 1 au lot N° 1 a été accepté par le Conseil Municipal le 10 décembre 2007 portant le marché à 588 787,63 € T.T.C.

Il est proposé d'intégrer au lot N° 1 les travaux supplémentaires suivants :

- remplacement tampon béton par tampon fonte
- remplacement rampe béton par rampe en dalles granit

.../...

- enlèvement de l'empierrement
- dépose de réseaux EP et EU
- supplément de bordures granit
- fourniture de GNT0/31,5 en remblaiement de tranchée
- fourniture de terre végétale
- construction d'emmarchement supplémentaire
- construction de mur
- fourniture de béton le long de l'hôpital
- télécommande supplémentaire de bornes escamotables
- démolition cuve à fuel
- suppression dalles béton devant WC public
- fourniture d'enrobé liant clair
- fourniture de bordure P1
- fourniture de grille fonte 400*400 fonte
- abattage d'arbre devant les WC publics
- gravillonnage d'étanchéité
- engazonnement
- fourniture de tuyau béton
- fourniture de regard remplissables
- traitement des regards en pépite
- démolition chambre PTT
- création d'une marche devant la maison N° 23
- fourniture de caniveau grille

et en moins value :

- construction d'une rampe en béton balayé
- fourniture d'enrobé clair
- fourniture de pavés granit
- construction de murs
- fourniture de potelets fonte
- fourniture de pavés 10*10.

Ces travaux représentent 5 478,96 € TTC soit 0,94 % du marché initial. Le total du marché serait porté à 594 266,59 € T.T.C. soit + 2,21 % par rapport au marché initial.

Un avenant N° 1 au lot N° 2 a été accepté par le Conseil Municipal le 18 février 2008 pour un montant de 7 171,22 € T.T.C.

Il est proposé d'intégrer au lot N° 2 les travaux supplémentaires suivants : protection, sablage et peinture d'une armoire France – Télécom, déplacement compteur eau potable. Ces travaux représentent 1 668,42 € T.T.C. soit 0,82 % du marché initial. Le total du marché serait porté à 213 187 € T.T.C. soit + 4,33 % par rapport au marché initial.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur ces avenants et à autoriser Monsieur le Maire à les signer.

Décision

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal à la majorité de ses membres, 22 pour, 5 contre et 2 abstentions :

- 1) approuve les avenants N° 2 au lot N° 1 de 5 478,96 € T.T.C., N° 2 au lot N° 2 de 1 668,42 € T.T.C. aux marchés de travaux de l'aménagement de la Place de l'Eglise et de la rue du Pavé
- 2) autorise Monsieur le Maire à signer ces avenants.

Rapporteur : Monsieur LEVILAIN

Par marchés en date du 1^{er} octobre 2007, la commune a confié les travaux d'aménagement du parking Avenue Patton :

- lot N° 1 : « terrassements – voirie – réseau EP – espaces verts – signalisation » à l'entreprise SCREG – OUEST pour un montant de 164 311,56 € H.T.
- lot N° 2 : « éclairage public – alimentation électrique » à l'entreprise SPIE pour un montant de 92 875 € H.T.

Pour le lot N° 1, l'état des canalisations oblige à la création d'une partie supplémentaire du réseau d'eaux pluviales. Ces travaux supplémentaires s'élèvent à 3 782,40 € H.T. soit 2,30 % du marché initial et ont déjà été validés par séance du Conseil Municipal du 18 février 2008.

Pour le lot N° 2, une armoire de commande d'éclairage public est à installer pour un montant de 2 195 € H.T. soit 2,36 % du marché initial.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur ces avenants et à autoriser Monsieur le Maire à les signer.

Décision

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal à la majorité de ses membres, 26 pour et 3 abstentions :

- 1) approuve les avenants N° 1 au lot N° 1 de 3 782,40 € H.T. et N° 1 au lot N° 2 de 2 195,00 € H.T. aux marchés d'aménagement du parking de l'avenue Patton,
- 2) autorise Monsieur le Maire à signer ces avenants.

20 – SUBVENTION CLSH ET HALTE GARDERIE À FAMILLES RURALES. CONVENTION.

Rapporteur : Madame BERTAU

Par délibération en date du 28 février 2008, le Conseil de la Communauté de Communes de Moyenne Vilaine et du Semnon a approuvé les conventions fixant les modalités d'intervention communautaire en faveur des structures d'accueil collectif pour l'enfance et la petite enfance pour l'année 2007.

En ce qui concerne BAIN DE BRETAGNE, une convention entre la Communauté de Communes, la Commune et Familles Rurales, association gestionnaire du CLSH et de la Halte Garderie est à signer. Elle prévoit que la Communauté de Communes accorde à ces structures une aide financière de 9 508,80 € pour le CLSH et de 16 884 € pour la Halte Garderie. Ces aides sont versées à la commune qui les reverse à Familles Rurales.

Le Conseil Municipal est invité à approuver cette convention et à autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Décision

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- 1) approuve la convention avec la Communauté de Communes et Familles Rurales pour le versement des subventions 2007 de fonctionnement du CLSH et de la Halte Garderie
- 2) autorise Monsieur le Maire à signer cette convention.

21 – SIVU DU LYCÉE DU PAYS DE BAIN. RETRAIT DE LA COMMUNE DE BOURG DES COMPTES.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération en date du 6 février 2007, le Conseil Municipal de BOURG DES COMPTES a décidé de demander son retrait du SIVU du Lycée du Pays de BAIN.

Cette démarche repose sur le fait que la Commune de BOURG DES COMPTES a été intégrée dans le district scolaire du Lycée de BRUZ. Or, les élèves de cette commune qui continuent à s'orienter vers le lycée de BAIN, le font soit pour poursuivre leur scolarisation déjà entamée dans cet établissement avant le nouveau rattachement de BOURG DES COMPTES, soit après obtention de dérogation.

Le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article 5211-19 prévoit le retrait d'une commune d'un établissement public de coopération intercommunale (E.C.P.I.). Il est stipulé que : « Une commune peut se retirer de l'E.P.C.I., ... , avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'E.P.C.I. et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette ..., cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ...

La décision de retrait est prise par le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. »

Lors de sa réunion du 22 février 2008, le Comité du Syndicat du Lycée de Pays de BAIN s'est prononcé favorablement sur ce retrait étant précisé qu'une convention de participation financière sera établie entre la commune de BOURG DES COMPTES et le SIVU pour les enfants de BOURG DES COMPTES fréquentant encore le Lycée.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le retrait de la commune de BOURG DES COMPTES du SIVU du Lycée du Pays de BAIN.

Décision

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité donne un avis favorable au retrait de la commune de BOURG DES COMPTES du SIVU du Lycée du Pays de BAIN.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.